



© Scott graham

[Home](#) > [Réglementation / Textes de loi](#) >

Cadre légal pour la prévention et la lutte contre le bruit

Cadre légal pour la prévention et la lutte contre le bruit

[INSPECTION](#) | [BRUIT](#) | [ISOLATION](#) | [LÉGISLATION](#) | [AUTORISATION](#) | [NUISANCES SONORES](#)le 28 juillet
2021

En matière de lutte contre le bruit, la Région entend mener une approche intégrée et diversifier ses moyens d'action. Ainsi, si les mesures préventives et de sensibilisation ne suffisent pas, la Région entend poursuivre ses actions en matière de législation (fixations de normes, réglementations) ou d'incitants (primes).

Europe

La protection contre le bruit fait l'objet d'une série de directives, notamment la [directive européenne 2002/49/CE](#) sur l'évaluation du bruit dans l'environnement permettant d'harmoniser l'exposition au bruit dans les 25 Etats européens. Les émissions de bruit sont notamment définies pour les engins à moteur (automobiles, machines agricoles, appareils ménagers, tondeuses à gazon).

Fédéral

Les critères de définition du confort et de la protection de la santé des individus relèvent du domaine de la santé publique. Les normes relatives aux produits mis sur le marché, et plus particulièrement celles relatives à leurs émissions sonores, sont donc de la compétence de l'État fédéral.

Région

La Région, quant à elle, est compétente pour la qualité de l'environnement sonore sur son territoire et dans les lieux accessibles au public. L'Administration régionale joue, par ailleurs, un rôle d'avis et de police vis-à-vis des autres pouvoirs publics.

L'ordonnance « bruit » et ses arrêtés d'exécution

La base juridique de l'action de la Région en matière de bruit est l'**ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain** [↗](#). Celle-ci a pour objectif de :

- prévenir contre les bruits et vibrations provenant de sources fixes et mobiles ;
- établir une protection acoustique des immeubles occupés et des espaces ouverts à usage privé ou collectif ;
- protéger les habitants dans leur immeuble des nuisances sonores.

Six arrêtés d'exécution ont été adoptés par le Gouvernement bruxellois. Ils fixent des normes relatives au bruit :

- **du trafic aérien,**
- **des aérodomes**
- **de voisinage,**
- **des installations classées** [↗](#)
- **du son amplifié électroniquement.**

Le dernier arrêté concerne les **méthodes de contrôle et les conditions de mesure du bruit**.

Le permis d'environnement et les études d'incidence

Le permis d'environnement est une autorisation préalable pour l'exploitation de certaines installations. L'objectif du permis est d'assurer une protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'une installation ou une activité est susceptible de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population. Cette protection vise autant les personnes qui sont à l'intérieur de l'installation que les riverains. Pour les activités ou installations d'une certaine dimension, une étude d'incidences environnementales doit être réalisée. Le **permis d'environnement fixe les niveaux de bruit** qui doivent être respectés lors de l'exploitation des **installations classées**.

Le « **permis d'environnement** » trouve son origine dans l'**ordonnance relative aux permis d'environnement du 5 juin 1997** [↗](#).

Le permis d'urbanisme

Le permis d'urbanisme est une autorisation préalable nécessaire à la construction, à la démolition ou à la transformation de bâtiments. Dans certains cas, une étude d'incidences sur le bruit et vibrations est requise.

Le plan de lutte et de prévention contre le bruit et les vibrations

Le plan de lutte et de prévention contre le bruit et les vibrations (**plan QUIET.BRUSSELS**) adopté par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale reprend la stratégie et les actions qui seront entreprises sur plusieurs années et ce, dans le respect de l'Ordonnance « Bruit ». Les objectifs du plan QUIET.BRUSSELS : réduire les effets du bruit sur la santé, permettre à chacun d'avoir accès au calme et maintenir l'attractivité de la ville.

Commune Il appartient aux communes de faire profiter les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Les autorités communales sont appelées, en ce qui concerne leur compétence, à accorder des autorisations assorties de conditions d'exploitation relatives au maintien d'un environnement sonore de qualité et à en surveiller l'application. En vertu de la loi communale, les communes peuvent édicter différents règlements et réprimer les délits en matière de bruit.

Prime La Prime à la rénovation de l'habitat prévoit une **subvention** pour l'intégration d'aménagements acoustiques pour certains types de travaux.



À télécharger

Fiche documentée bruit n°35 : Les principaux acteurs régionaux bruxellois en matière de bruit (.pdf) [↗](#)

Fiche documentée bruit n°37 : Les différentes normes et valeurs guides utilisées en RBC (.pdf) [↗](#)

Fiche documentée bruit n°41 : Cadre légal bruxellois en matière de bruit (.pdf) [↗](#)



Liens utiles

- [Plan QUIET.BRUSSELS : L'action de la Région Bruxelloise](#) [↗](#)



Législation

Textes législatifs de base :

- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en Région de Bruxelles-Capitale (MB 23.10.1997) [↗](#)
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien (MB 11.08.1999) [↗](#)
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 juin 2001 relatif à l'exploitation des aéroports (M.B. 09.08.2001)
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage (MB 21.12.2002) [↗](#)
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées (MB 21.12.2002) [↗](#)
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit (21.12.2002)
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public (M.B. 21.02.17) [↗](#)
- Arrêté ministériel du 27 novembre 2017 déterminant les modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public (M.B. 19.12.17) [↗](#)
- Directive européenne 2002/49/CE du Parlement Européen relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement [↗](#)

Autres législations :

- Article 561 du Code pénal [↗](#) (tapage nocturne)
- Arrêté royal du 6 mars 2002 relatif à la puissance sonore des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (MB 12.03.2002) (tondeuse à gazon)
- Directive du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur (70/157/EEG)
- Ordonnance relative aux permis d'environnement du 5 juin 1997 (MB 26.06.1997) [↗](#)



[Home](#) > [Réglementation / Obligations et autorisations](#) >

Bruit de voisinage : quelle législation ?

Bruit de voisinage : quelle législation ?

INSPECTION | BRUIT | PERMIS D'ENVIRONNEMENT | LÉGISLATION |
AUTORISATION | NUISANCES SONORES

le 30 novembre
2021

Champ d'application

En Région de Bruxelles-Capitale, l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage fixe les seuils de bruit maximum qui ne doivent pas être dépassés par toute source sonore audible (installation ou activité bruyante) dans le voisinage de cette source. Il existe des seuils différents en fonction de plusieurs éléments :

- l'endroit où la gêne est perçue (intérieur ou extérieur, type de local)
- l'heure de la journée
- le jour de la semaine
- affectation urbanistique de la zone définie au Plan Régional d'Affectation du Sol ([PRAS](#))

Le principe général est que les seuils sont plus sévères dans les zones plus sensibles ou le soir et la nuit.

En cas de gêne due à du bruit de voisinage, consulter nos pages relatives à « [mon environnement sonore](#) ». [↗](#)

Exceptions :

Certains bruits sont exclus du champ d'application de cette législation, il s'agit des bruits générés par les activités suivantes:

- le transport (aérien, routier, ferroviaire, fluvial) ;
- les tondeuses à gazon et autres engins de jardinage (interdits toutefois les dimanches et jours fériés, les autres jours entre 20h00 et 07h00) ;
- les bruits en provenance d'[installations classées](#) s'ils sont perçus et mesurés à l'extérieur ;
- les activités de culte, scolaires et celles de la défense nationale ;
- les stands et aires de tir ;
- les chantiers publics et ceux réalisés par des particuliers à leur propre habitation ou terrain entre 9h et 17h du lundi au samedi ;
- les activités menées sur la voie publique sans diffusion de [son amplifié](#) ;
- les activités sportives en plein air au sein d'établissements sportifs ouverts au public s'ils respectent certaines conditions.

Ainsi, le bruit généré par des élèves dans une cours de récréation ou par les sirènes d'une ambulance traversant la ville ne sont par exemple pas soumis à cette législation spécifique.

Quels sont les seuils de bruit ?

L'Arrêté relatif à la lutte contre le bruit de voisinage fixe les seuils suivants :

A l'intérieur d'immeubles ou de locaux occupés, les émergences de bruit dues à des bruit de voisinage ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

Émergence				
Type de local	Période	de niveau en dB(A)	Tonale (E) en dB	Impulsionnelle en dB(A)
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

L'émergence de niveau est la différence entre le niveau de bruit total quand les sources sont en fonctionnement et le niveau de bruit ambiant quand les sources sont à l'arrêt.

Les émergences acceptables varient en fonction du type de local et de la période dans lequel le bruit est entendu. On accepte naturellement des émergences plus élevées dans un débarras (local de service) que dans une chambre (local de repos). De la même manière, les émergences autorisées en plein jour (période A) seront plus élevées que celles autorisées le dimanche et en soirée (période C).

L'article 2 § 1 de l'arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage distingue 3 plages (A, B et C), chacune correspondant à des valeurs de plus en plus strictes.

	Lu.	Ma	Me	Je.	Ve.	Sa.	Di./ fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C

A l'extérieur d'un immeuble, il existe des valeurs limites de bruit spécifiques qui ne peuvent être dépassées :

Elles dépendent du type de jour (jours ouvrables, samedi, dimanche, jours fériés), des tranches horaires de la journée, de la possibilité ou non d'interrompre l'activité durant la nuit ou durant le week-end et de la localisation de l'installation selon [les zones urbanistique définies par le Plan Régional d'Affectation du Sol](#) (zone industrielle, zone d'habitation, zone d'intérêt public, zone verte...).

En pratique, pour évaluer ces valeurs limites, il faut :

Déterminer d'abord la tranche horaire durant laquelle le bruit est perçu.

Identifier dans quelle zone de bruit du [PRAS](#) vous vous trouvez. Pour vous aider, n'hésitez pas à faire une recherche sur la [carte de Bruxelles Environnement](#).

Et enfin : consultez le tableau ci-dessous pour connaître les valeurs seuils du bruit spécifique (Lsp) qui s'appliquent en fonction de la tranche horaire et de la zone où vous vous situez (valeurs en dB(A)).

	Période A	Période B	Période C
Zone 1	42	36	30
Zone 2	45	39	33
Zone 3	48	42	36
Zone 4	51	45	39
Zone 5	54	48	42
Zone 6	60	54	48

NB/ Si vous souhaitez consulter l'ensemble des valeurs limites applicables à votre cas, veuillez-vous référer à l'art.5 de l'arrêté relatif au bruit de voisinage [↗](#)

Méthode de mesures

Si vous faites réaliser des mesures des sources sonores, assurez-vous qu'elles soient effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 Novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit [↗](#).

Dérogation temporaire pour des événements organisés en plein air ou sous chapiteau

Dans certains cas particuliers, une dérogation temporaire aux normes de bruit chez les voisins peut être accordée.



À télécharger

Fiche documentée n°37 : Les valeurs acoustiques et vibratoires utilisées en Région bruxelloise [↗](#)

Fiche documentée n°56 : Les vibrations : normes et cadre réglementaire en Région bruxelloise [↗](#)



Liens utiles

- Les obligations en matière de bruit des installations classées
- Guide Bâtiment Durable : Dossier « Assurer le confort acoustique » [↗](#)



Législation

- 21 NOVEMBRE 2002 - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage (MB 21.12.02). [↗](#)
- 21 NOVEMBRE 2002. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées (M.B. 21.12.02) [↗](#)
- 21 NOVEMBRE 2002. - Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit (MB du 21.12.02) [↗](#)



[Home](#) > [Réglementation / Obligations et autorisations](#) >

Quels sont les seuils de bruit pour les installations classées ?

Quels sont les seuils de bruit pour les installations classées ?

INSPECTION | BRUIT | PERMIS D'ENVIRONNEMENT | NUISANCES SONORES | le 18 janvier 2022
OBLIGATIONS

L'exploitation d'une [installation classée](#) telle qu'une chaudière de forte puissance, un groupe de refroidissement, un atelier de menuiserie... peut entraîner des nuisances sonores et donc une gêne dans le voisinage.

Le permis d'environnement fixe les niveaux de bruit qui doivent être respectés lors de l'exploitation de ces [installations classées](#).

Des valeurs limites y sont imposées:

- pour le bruit perçu à l'extérieur, en dehors du site de l'établissement ;
- pour les émergences de bruit qui peuvent être perçues dans les bâtiments voisins de l'exploitation.

Le permis d'environnement impose également certaines mesures spécifiques de gestion ou de conception des installations visant à minimiser leur impact en termes de nuisances sonores et vibratoires.

Attention, ce n'est pas juste l'utilisation d'une ou des [installations classées](#) qui doit respecter les normes du permis d'environnement mais toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, notamment :

- la manutention d'objets, des marchandises...;
- le chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs... ;
- la circulation induite sur le site ;
- le fonctionnement d'installations annexes (ventilation, climatisation...) liées à l'exploitation ;

Les valeurs limites fixées dans le permis d'environnement découlent de [l'Arrêté du 21 novembre 2002](#) [↗](#) relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les [installations classées](#) mais elles peuvent, dans certains cas particuliers, être plus strictes que les valeurs limites de l'arrêté.

Toute personne qui est gênée par le bruit d'une [installation classée](#), peut introduire une plainte auprès de son administration communale ou de Bruxelles Environnement via [le portail Info-Bruit](#) [↗](#) afin de faire vérifier les niveaux sonores ce qui, en cas de dépassement, entraînera une procédure de suivi par l'administration.

En règle générale

Pour chacune des [installations classées](#), les seuils de bruit qui ne peuvent pas être dépassés à l'extérieur, en dehors du site de l'établissement, dépendent du type de jour (jours ouvrables, samedi, dimanche, jours fériés), des tranches horaires de la journée, de la possibilité ou non d'interrompre l'activité durant la nuit ou durant le week-end et de la localisation de l'installation selon les zones du [Plan Régional d'Affectation du Sol](#) (zone industrielle, zone d'habitation, zone d'intérêt public, zone verte...).

En pratique, pour évaluer ces valeurs limites, si vous ne disposez pas encore de permis d'environnement et que vous voulez connaître les seuils qui s'appliquent à votre projet :

- Déterminez d'abord les tranches horaires durant lesquelles vos installations doivent pouvoir fonctionner. L'article 2 § 1 de l'arrêté relatif aux installations classées distingue 3 plages (A, B et C), chacune correspondant à des valeurs de plus en plus strictes.

	Lu.	Ma	Me	Je.	Ve.	Sa.	Di./ fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C

Les seuils de bruit autorisés en période A (c'est à dire en journée) seront évidemment plus élevés que ceux autorisés le dimanche et en soirée (période C).

- Dans un second temps, identifiez dans quelle zone de bruit vous vous trouvez. Pour vous aider, n'hésitez pas à faire une recherche sur la [carte de Bruxelles Environnement](#).
- Et enfin : consultez le tableau ci-dessous pour connaître les valeurs seuils du bruit spécifique (Lsp) qui s'appliquent en fonction de la tranche horaire et de la zone où se situe l'activité (valeurs en dB(A)).

	Période A	Période B	Période C
Zone 1	42	36	30
Zone 2	45	39	33
Zone 3	48	42	36
Zone 4	51	45	39
Zone 5	54	48	42
Zone 6	60	54	48

NB/ Si vous souhaitez consulter l'ensemble des valeurs limites applicables à votre cas, veuillez-vous référer à l'art.4 de l'[arrêté relatif aux bruit des installations classées](#) ↗.

A l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés, situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

Emergence

Type de local	Période	de niveau (dB(A))	tonale (dB)	impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

L'émergence de niveau est la différence entre le niveau de bruit total quand les sources sont en fonctionnement et le niveau de bruit ambiant quand les sources sont à l'arrêt.

En particulier

Le permis d'environnement vous impose également de veiller à ce que le fonctionnement des [installations classées](#) et le déroulement des activités de votre établissement respectent les règles de bonnes pratiques permettant de réduire l'impact sonore de vos installations. Ainsi :

- Vous êtes tenu d'assurer l'entretien de vos installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation de celles-ci si leur usure est à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores.
- Vous devez effectuer les activités bruyantes liées à votre exploitation dans des lieux adaptés, portes et fenêtres fermées et du lundi au vendredi de 7 à 19h.
- Vous devez intégrer les critères de localisation, de performances acoustiques des installations, de dispositifs complémentaires d'isolation acoustique limitant la réverbération et la propagation du bruit... lors de la conception de nouvelles installations et activités bruyantes.

En terme de vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement, le permis d'environnement impose que les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage soient conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment) et que les machines fixées à une structure du bâtiment soient équipées d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations. Pour en savoir plus sur cette norme, consultez notre [fiche documentée](#).

Méthode de mesures

Si vous faites réaliser des mesures des sources sonores, assurez-vous qu'elles soient effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par [l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 Novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit](#) .

La détermination du bruit spécifique des [transformateurs statiques](#) est une exception et doit être réalisée par une méthode approuvée au préalable par Bruxelles Environnement.

Exceptions

Les conditions générales d'émission de bruit à l'extérieur fixées dans l' [Arrêté du 21 novembre 2002](#) [↗](#) relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les [installations classées](#) ne s'appliquent pas aux chantiers, stands et aires de tir, transformateurs statiques et aérodromes classés au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au [permis d'environnement](#) .

Dans certains cas particuliers, une [dérogation temporaire aux normes de bruit chez les voisins](#) peut être accordée.



À télécharger

Fiche documentée n°37 : Les valeurs acoustiques et vibratoires utilisées en Région bruxelloise [↗](#)

Fiche documentée n°56 : Les vibrations : normes et cadre réglementaire en Région bruxelloise [↗](#)

PDF Guide de bonnes pratiques et de meilleures technologies disponibles : bruit et HVAC [↗](#)

Si vous exploitez un car-wash, une station-service, une carrosserie, une imprimerie ou un atelier de transformation du bois, consultez les bonnes pratiques en matière de gestion du bruit (.pdf).



Liens utiles

- [Les normes de bruit de voisinage en Région-Bruxelloise s'ouvre dans une nouvelle fenêtre](#)
- [Guide Bâtiment Durable : Dossier « Assurer le confort acoustique »](#) [↗](#)



Législation

- [Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage \(MB 21.12.2002\)](#) [↗](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées \(M.B. 21.12.2002\)](#) [↗](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit \(M.B. 21.12.2002\)](#) [↗](#)